

1. Objet de la norme

La Norme IAS 23 a pour objet d'exposer le traitement et la comptabilisation des coûts d'emprunt, toutefois les entreprises ne sont pas tenues d'appliquer la présente norme aux coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié à la juste valeur, tel un actif biologique qui entre dans le champ d'application d'IAS 41 Agriculture ou de stocks qui sont fabriqués ou autrement produits en grande quantité, de façon répétitive.

2. Contenu de la norme

Les coûts d'emprunt sont ceux supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Les coûts d'emprunt comprennent notamment :

- les **intérêts calculés** par application de la méthode du taux d'intérêt effectif, telle que décrite dans la Norme IFRS 9 ;
- les **écarts de conversion** afférant aux emprunts libellés en devises si la variation de taux de change peut être assimilée à une évolution du taux d'intérêt ;
- les **charges financières** en rapport avec les contrats de location-financement (conformément à la Norme IFRS 16).

La Norme prescrit l'inscription obligatoire des coûts d'emprunt dans le coût de revient des actifs faisant l'objet du financement, dits actifs « éligibles » (actifs exigeant une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisés ou vendus) dès lors qu'ils sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production de l'actif éligible.

3. Incidences comptables

- Si les fonds empruntés **sont affectés spécifiquement** à l'actif éligible

Dans ce cas, les coûts incorporables correspondent aux coûts réellement encourus au cours de l'exercice, diminués de tout produit financier obtenu du placement temporaire des fonds empruntés.

- Si les fonds empruntés **ne sont pas affectés spécifiquement** à l'actif éligible

Le montant des **coûts d'emprunt incorporables** est alors déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux coûts de revient de l'actif éligible.

Ce taux de capitalisation correspond à la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours au titre de l'exercice.

Le montant total des coûts d'emprunt incorporés au coût des actifs éligibles au cours d'un exercice ne doit jamais excéder le montant total des coûts d'emprunt engagés au titre de cette même période.

Exemple 1 : la société X, afin de financer l'investissement d'un bâtiment montant de 600 000, souscrit le 1^{er} février N un emprunt de 600 000, débloqué en deux tranches :

- la première tranche, contractée au taux annuel de 4%, est libérée par la banque le 1^{er} mars N, pour 200 000 ;
- la seconde tranche, assortie d'un taux annuel de 4,5% est, quant à elle, mise à disposition le 1^{er} septembre N.

La construction est achevée le 30 septembre N. Durant la période intercalaire de production de cette immobilisation, la société X a pu placer la somme de 150 000 entre le 1^{er} mai N et le 31 juillet N, au taux de 2%.

La problématique consiste à déterminer le montant des intérêts à incorporer au 31 décembre N au prix de revient du bâtiment.

Le montant des intérêts payés s'élève à :

- tranche 1 : $200\,000 \times 4\% \times 7/12 = 4\,667$, pour la part des intérêts du 1^{er} mars au 30 septembre N
- tranche 2 : $400\,000 \times 4,5\% \times 1/12 = 1\,500$, pour la part des intérêts du 1^{er} au 30 septembre N

Le montant des intérêts perçus, au titre du placement réalisé, ressort à :
 $150\,000 \times 2\% \times 3/12 = 750$, soit du 1^{er} mai au 31 juillet N.

Le coût net de l'emprunt incorporable à l'actif s'élève donc à : $4\,667 + 1\,500 - 750 = 5\,417$.

Exemple 2 : la société Y souscrit, dans les mêmes conditions, un financement non affecté de manière spécifique à un investissement de 500 000. Le financement de 600 000 sert également à consolider la trésorerie à hauteur de 100 000, ne donnant ainsi lieu à aucun placement possible.

Dès lors, il convient de déterminer le taux d'intérêt devant être appliqué aux dépenses d'investissement pour l'incorporation dans leur prix de revient.

Ce taux d'intérêt s'établit à :

$$\frac{[(200\,000 \times 4\% \times 10/12) + (400\,000 \times 4,5\% \times 4/12)]}{[(200\,000 \times 10/12) + (400\,000 \times 4/12)]} = 4,22\%.$$

C'est ce taux qui sert à déterminer le montant des intérêts incorporables à l'actif, soit : $[(200\,000 \times 7/12) + (300\,000 \times 1/12)] \times 4,22\% = 5\,978$.

3.3 Incorporation à l'actif

L'incorporation des coûts d'un emprunt affecté à un actif éligible doit intervenir lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- les dépenses relatives au bien ont été réalisées ;
- les coûts des emprunts sont encourus ;
- les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente débutent.

L'incorporation des coûts à l'actif cesse au moment où, en pratique, toutes les activités indispensables à la préparation de l'actif, préalablement à son utilisation ou sa vente, sont quasiment achevées. Lorsqu'il s'agit d'un actif constitué par parties et que chacune peut être utilisée séparément des autres, il y a lieu de cesser l'incorporation des coûts de cette ou ces parties dans les mêmes conditions que précédemment.

L'incorporation des coûts doit être suspendue si l'activité productive concourant à la production de l'actif éligible est interrompue pendant une longue période (sauf si les causes de la suspension d'activité sont indépendantes de la volonté de l'entreprise (retards administratifs, perturbations climatiques, etc.)).

4. Informations à fournir

Les notes annexes doivent préciser :

- le montant des coûts d'emprunts incorporés dans le coût des actifs au cours de l'exercice ;
- le taux de capitalisation retenu pour évaluer les charges d'emprunt incorporées dans le coût de revient d'actifs, pour chaque catégorie d'actifs éligibles.